This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبات والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) من نسخة أصلية مقدمة من المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

F

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN FAVEUR DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Publié par
l'Union Internationale des Télécommunications
Genève 1963

F

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS EN FAVEUR DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Publié par
l'Union Internationale des Télécommunications
Genève 1963

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

TABLE DES MATIERES

		Page
INTRODUCTION		8
CHAPITRE I	: LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES : STRUCTURE DE BASE ET DESCRIPTION GENERALE	
1.	Structure de base	9
1.1	L'Assemblée générale des Nations Unies	9
1.2	Le Conseil économique et social	9
1.3	Le Comité de l'Assistance technique (C.A.T.)	9
2.	Description générale des programmes d'assistance technique	12
2.1	Programme régulier	12
2.2	Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.)	12
2.2.1	Experts	13
2.2.2	Bourses	13
2.2.3	Matériel	13
2.3	Assistance technique fournie à titre onéreux	14

		Page
2.4	Personnel d'exécution, de direction et d'administration (O.P.E.X.)	14
2.5	Fonds spécial des Nations Unies (F.S.N.U.).	15
3.	Financement des programmes d'assistance technique	16
4.	Procédure générale	17
CHAPITRE II	: LE PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. A CE PROGRAMME	
1.	L'organisation du programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.)	18
1.1	Le Bureau de l'Assistance technique (B.A.T.)	18
1.2	Bureaux locaux du B.A.T.	19
1.3	Participation de l'U.I.T. au P.E.A.T.	20
2.	Elaboration des programmes	21
2.1	Elaboration des programmes nationaux	21
2.2	Période pour laquelle sont établis les programmes	23
2.3	Elaboration des projets	23

Page

2.3.1	Projets à court terme et projets à long terme	23
2.3.2	Dispositions générales relatives à l'élaboration des programmes	24
2.4	Procédures d'élaboration des programmes	26
2.5	Programmes régionaux	30
2.6	Modifications apportées aux programmes approuvés	30
2.7	Demandes urgentes : attributions imprévues	31
3.	Utilisation des crédits	32
4.	Exécution du programme	33
4.1	Experts	33
4.1.1	Recrutement	33
4.1.2	Renseignements donnés aux experts	33
4.1.3	Missions des experts	35
4.1.4	Rapports des experts	35
4.2	Bourses de perfectionnement et bourses d'études	36
4.2.1	Désignation des boursiers	36
4.2.2	Organisation du programme de stage	36

		Page
4.2.3	Orientation des boursiers	37
4.2.4	Rapports des boursiers	37
4.3	Fourniture de matériel	38
5.	Obligations incombant aux gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique fournie au titre du P.E.A.T.	38
CHAPITRE III	: ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE A TITRE ONEREUX	
1.	Description	40
2.	Structure administrative	40
3.	Procédures	41
4.	Exécution du programme	42
5.	Etat des comptes	42
CHAPITRE IV	: PROGRAMME RELATIF AU PERSONNEL D'EXECUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION (O.P.E.X.)	
1.	Description	43
2.	Administration du programme de l'O.P.E.X.	44
3.	Procédures	45
4.	Exécution	45

Page

CHAPITRE V : LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Introduction 47

2. Description 47

3. Administration du Fonds spécial 48

4. Procédures 49

4.1 Soumission des demandes 49

4.2 Préparation des demandes 49

4.2.1 Origine 49

4.2.2 Le Projet 50

4.2.3 Financement 52

4.3 Projets régionaux 53

CHAPITRE VI : LE PROGRAMME DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN NATURE SOUS LES AUSPICES DE L'UNION

ANNEXES

1. Observations et principes directeurs relatifs au programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique 57

2. Accord type entre les Nations Unies et les organisations participantes, d'une part, et les gouvernements bénéficiaires, d'autre part 65

Page

3. Accord entre le Fonds spécial des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications relatif à l'exécution de projets du Fonds spécial 75

LISTE DES ABREVIATIONS

A.I.E.A.	Agence Internationale de l'Energie Atomique
B.A.T.	Bureau de l'Assistance technique
C.A.T.	Comité de l'Assistance technique
ECOSOC	Conseil Economique et Social des Nations Unies
O.A.A.	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
O.A.C.I.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
O.I.T.	Organisation Internationale du Travail
O.M.M.	Organisation Météorologique Mondiale
O.M.S.	Organisation Mondiale de la Santé
P.E.A.T.	Programme Elargi d'Assistance Technique
S.G.A.T.	Service de gestion de l'Assistance technique des Nations Unies
U.I.T.	Union Internationale des Télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
U.P.U.	Union Postale Universelle

INTRODUCTION

En 1945, à San Francisco, il était clair aux yeux des signataires de la Charte des Nations Unies qu'un système durable de paix et de sécurité internationales ne pouvait être établi sans que des mesures concrètes soient prises pour résoudre les problèmes majeurs qui se posaient aux nations du monde dans les domaines économique et social. C'est à cette fin que les Articles de la Charte relatifs aux questions économiques et sociales ont été rédigés et que l'Organisation des Nations Unies a entrepris diverses activités économiques et sociales. Parmi les nombreuses questions qui ont été traitées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social depuis leur création, aucune n'a davantage retenu leur attention que les grandes différences de développement économique qui continuent d'exister entre les diverses régions du monde. Le problème du développement économique est devenu une des préoccupations majeures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et a amené l'établissement de vastes programmes internationaux de coopération technique dans les pays nouveaux ou en voie de développement.

La structure de base et la description générale des différentes sortes de programmes font l'objet du Chapitre I.

La participation de l'U.I.T. à ces programmes ainsi que la procédure relative à chaque sorte de programme fait l'objet des chapitres suivants.

CHAPITRE I

STRUCTURE DE BASE ET DESCRIPTION GENERALE DES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

1. Structure de base

1. La structure de base des Programmes d'assistance technique des Nations Unies est représentée à la Figure 1.

1.1 L'Assemblée générale des Nations Unies

2. Aux termes de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies se sont engagées à "favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social". L'Article 60 de la Charte stipule que le soin d'appliquer cette partie du programme des Nations Unies incombe à l'Assemblée générale.

1.2 Le Conseil économique et social

3. Sous l'autorité de l'Assemblée, cette tâche incombe spécialement au Conseil économique et social (ECOSOC). Le Conseil économique et social remplit la tâche qui lui incombe par l'intermédiaire du Comité de l'assistance technique (C.A.T.).

4. L'ECOSOC est composé de dix-huit pays Membres des Nations Unies.

1.3 Le Comité de l'Assistance technique (C.A.T.)

5. Les gouvernements exercent la surveillance générale des programmes d'assistance technique

des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité de l'Assistance technique de l'ECOSOC.

Le Comité de l'Assistance technique est composé des dix-huit Membres du Conseil économique et social et de douze autres Membres choisis parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou Membres des Institutions spécialisées. Le C.A.T. reçoit régulièrement des rapports concernant les divers programmes de l'O.N.U. et étudie deux fois par an l'état d'exécution de chaque programme. Il statue sur les questions relatives à l'exécution des programmes, en recommande l'approbation à l'ECOSOC et autorise les attributions de fonds aux organisations participantes.

6. Le C.A.T. fait rapport à l'ECOSOC qui, à son tour, fait rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Fig. 1 - Structure des programmes d'assistance technique des Nations Unies

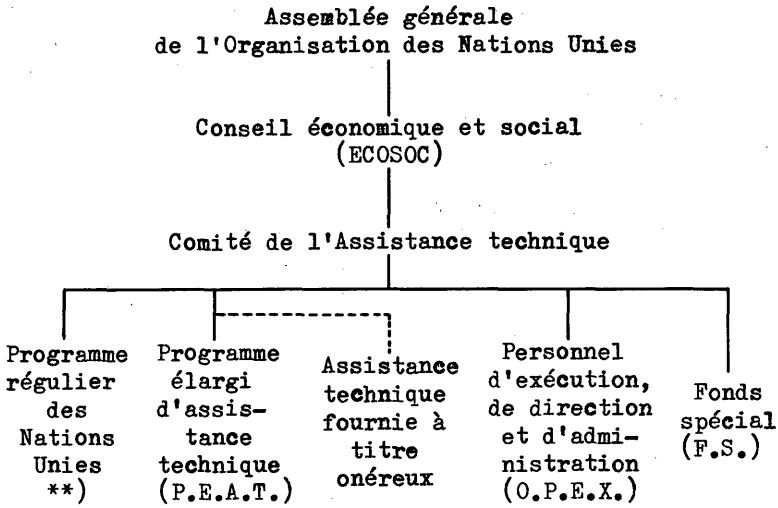

**) Des programmes réguliers sont inscrits au budget de l'O.I.T., de l'O.M.S., de l'O.A.A. et de l'UNESCO. L'U.I.T., l'O.M.M., l'O.A.C.I. et l'U.P.U. n'ont pas de programmes réguliers.

2. Description générale des programmes d'assistance technique

7. Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, la coopération technique s'effectue sous forme d'un certain nombre de programmes, dont on trouvera ci-dessous la description générale. Les procédures détaillées relatives à chacun de ces programmes font l'objet des chapitres suivants.

2.1 Programme régulier

8. L'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un certain nombre d'institutions spécialisées fournissent, dans le cadre normal de leurs activités, une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement. Le financement de cette sorte de programme est inscrit au budget ordinaire de l'organisation intéressée. Le programme en question a reçu le nom de Programme régulier d'assistance technique de l'organisation intéressée.

9. L'U.I.T. ne fournit pas d'assistance technique au titre du Programme régulier.

2.2 Programme élargi d'Assistance technique (P.E.A.T.)

10. Dans certains cas, l'assistance fournie au titre du Programme régulier n'a pas répondu aux besoins des pays intéressés. En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer une autre sorte de programme afin d'étendre l'assistance fournie par certaines des institutions spécialisées. Cette seconde sorte de programme a reçu le nom de Programme élargi d'assistance technique (P.E.A.T.). L'Organisation des Nations Unies, huit institutions spécialisées (O.I.T., O.A.A., UNESCO, O.A.C.I., O.M.S., O.M.M., U.I.T., U.P.U.) et l'A.I.E.A. participent à ce Programme élargi. Chacune de ces organisations représente le champ d'activité correspondant à sa compétence propre.

11. L'assistance fournie au titre du Programme élargi est prévue pour une durée de deux ans. Elle consiste en services d'experts, l'octroi de bourses et la fourniture d'une quantité limitée de matériel de contrôle et de démonstration.

2.2.1 Experts

12. Les gouvernements désireux de recevoir les services des experts désignent le domaine particulier dans lequel ils requièrent des avis ainsi que la période pendant laquelle de tels avis seront nécessaires. L'institution spécialisée intéressée (l'U.I.T. dans le cas des télécommunications) dresse la liste des experts jugés aptes à remplir la mission considérée et le gouvernement qui a demandé des experts procède au choix final. Les experts n'ont qu'un rôle de conseillers et ne participent pas directement à l'exécution de travaux.

2.2.2 Bourses

13. L'octroi de bourses consiste en l'envoi, pour des périodes de courte durée, de ressortissants du pays requérant dans des pays choisis par leur gouvernement afin de perfectionner leurs connaissances sur des sujets déterminés, ou d'entreprendre des études afin d'obtenir des diplômes professionnels. Ces études ont lieu sous la direction des institutions spécialisées intéressées. Une partie des frais de voyage (et parfois la totalité) est payée par le P.E.A.T. Les boursiers reçoivent des indemnités pour frais d'étude ainsi que diverses allocations pour couvrir les dépenses effectuées à l'occasion de voyages locaux, d'achat de livres, etc.

2.2.3 Matériel

14. Le P.E.A.T. ne fournit pas le matériel destiné à l'exécution de travaux. Il ne fournit qu'une quantité limitée de matériel, destiné

en particulier à des opérations de contrôle et de démonstration. En principe, le matériel est fourni pour permettre à l'expert d'accomplir sa mission de façon efficace. En règle générale, à la fin de la mission de l'expert, la propriété du matériel est transférée au gouvernement bénéficiaire. Jusqu'à ce transfert, le matériel reste la propriété de l'Union.

2.3 Assistance technique fournie à titre onéreux

15. Quand un pays désire bénéficier des services d'experts, mais qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire supporter les frais de leur mission par le P.E.A.T., il peut déposer les fonds nécessaires soit auprès de l'O.N.U., soit auprès de l'institution spécialisée intéressée et demander que des experts lui soient envoyés. Dans ce cas, le statut des experts ainsi que les relations entre les experts et les institutions spécialisées, l'O.N.U. et le gouvernement requérant, sont identiques à ceux des experts envoyés en mission au titre du P.E.A.T.

16. Après avoir déposé les fonds nécessaires, un pays peut également demander que des bourses soient organisées selon les mêmes modalités que les bourses octroyées au titre du P.E.A.T.

2.4 Personnel d'exécution, de direction et d'administration (O.P.E.X.)

17. Il est convenu que les experts envoyés en mission dans un pays au titre du P.E.A.T. et du Programme d'assistance technique fournie à titre onéreux n'ont qu'un rôle de conseiller et qu'ils ne participent pas directement à l'exécution de travaux. Cependant, le besoin de personnel compétent, destiné à assurer des fonctions de direction et d'exécution, se fait sentir dans un certain nombre de pays ayant récemment accédé à l'indépendance. Ces pays ne sont pas en état d'attirer du personnel étranger susceptible

d'assumer ces fonctions, en lui offrant des traitements appropriés. Pour remédier à cette situation, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé la mise en oeuvre d'un programme désigné sous le nom d'O.P.E.X.

18. Au titre de ce programme, des experts sont fournis aux pays qui en font la demande, pour y exécuter les tâches qui devraient normalement être confiées aux fonctionnaires gouvernementaux. Les experts reçoivent du gouvernement le traitement qui serait versé au fonctionnaire ressortissant du pays intéressé et titulaire du poste en question. L'Organisation des Nations Unies verse directement à l'expert la différence entre ce traitement et le traitement prévu pour le poste de l'expert dans l'échelle des traitements de l'O.N.U. La partie versée par l'O.N.U. constitue l'assistance au titre de l'O.P.E.X.

19. Les experts envoyés en mission au titre de l'O.P.E.X. dépendent directement des gouvernements pour lesquels ils exercent leurs fonctions. Ils sont assujettis aux obligations d'ordre administratif et disciplinaire applicables aux fonctionnaires ressortissants du pays où les experts exercent leurs fonctions.

2.5 Fonds spécial des Nations Unies

20. L'assistance fournie au titre du P.E.A.T. est prévue pour une durée de deux ans. Cependant les crédits nécessaires au financement d'un programme sont parfois beaucoup plus importants que le montant des crédits accordés au titre du P.E.A.T. De plus, dans le cas de tels programmes, l'assistance est généralement sollicitée pour une période excédant la durée prévue par le P.E.A.T. et qui peut s'étendre à quatre ou cinq années. Le Fonds spécial des Nations Unies a été créé pour répondre à de tels besoins.

21. L'assistance relevant du Fonds spécial est accordée pour des projets déterminés et non sur

une base nationale. Il convient dans ce cas que les gouvernements bénéficiaires prennent à leur charge la partie des dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie : bâtiments, frais d'entretien, personnel local, frais d'approvisionnement en eau et en électricité, frais de transport du matériel à l'intérieur du pays, frais d'installation, etc. L'assistance fournie par le Fonds spécial couvre les frais qui doivent être réglés en devises étrangères tels que : services d'experts, octroi de bourses à des ressortissants du pays intéressé pour leur permettre d'étendre leurs connaissances et de s'acquitter, le moment venu, des tâches qui avaient été confiées aux experts, fourniture du matériel nécessaire à l'exécution du projet.

22. A l'exception de certains cas particuliers, la contribution du Fonds spécial ne doit pas être inférieure à un montant de 250.000 $. Le total des contributions versées en contrepartie par le pays intéressé au projet doit être au moins égal au montant fourni par le Fonds spécial.

23. Pour le moment, le Fonds spécial ne prête son assistance que dans le cas de projets relatifs à la formation technique supérieure, à la recherche appliquée, à l'inventaire des ressources naturelles ou aux études préliminaires en vue d'investissements de capitaux importants.

3. Financement des programmes d'assistance technique

24. Pour financer les programmes d'assistance technique (sauf l'assistance technique fournie à titre onéreux) les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées sont invités chaque année à une Conférence d'annonce des contributions où ils font connaître le montant de leurs contributions volontaires aux programmes du P.E.A.T. et du Fonds spécial. Les contributions annoncées peuvent porter

sur plus d'un an. La gestion de ce compte est assurée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions sont généralement versées dans la monnaie de l'état donateur, mais elles devraient être, dans toute la mesure du possible, versées dans une monnaie immédiatement utilisable aux fins de la mise en oeuvre du Programme.

4. Dispositions générales

25. Si l'administration des télécommunications d'un pays demande une assistance au titre d'un des programmes précités (à l'exception du Programme régulier), elle adresse la requête à l'organe coordinateur de l'assistance technique existant dans son pays. Il est souhaitable qu'elle informe simultanément de sa requête le Secrétaire général de l'U.I.T. L'organe coordinateur, après avoir procédé à l'examen de la demande, dans le cadre des plans de développement d'ensemble du pays, la soumettra au représentant des Nations Unies résidant dans le pays. Ces différentes démarches constituent la procédure officielle de soumission de la demande.

26. Le représentant résident des Nations Unies saisira officiellement de la requête le Directeur du Fonds spécial ou le Président Directeur du B.A.T. à New York, selon le genre de programme entrant en ligne de compte et informera le Secrétaire général de l'U.I.T. de la demande déposée par le pays requérant.

27. Après que l'U.I.T. ait procédé à une évaluation - du point de vue technique - de la demande, et l'ait appuyée, l'organisme compétent à New York traitera la demande conformément aux dispositions du Règlement relatif au Programme en question.

CHAPITRE II

LE PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. A CE PROGRAMME

1. L'organisation du Programme élargi d'Assistance technique (P.E.A.T.)

1.1 Le Bureau de l'Assistance technique (B.A.T.)

28. Pour assurer une coordination plus étroite entre les organisations qui participent au Programme élargi, un Bureau de l'assistance technique, doté de son propre secrétariat, fonctionne sous l'autorité du Comité de l'assistance technique.

29. Le Bureau se compose des plus hauts fonctionnaires (ou de leurs représentants) des dix organisations participantes (O.N.U., UNESCO, O.I.T., O.M.S., O.A.C.I., O.A.A., U.I.T., O.M.M., U.P.U. et A.I.E.A.) et d'un Président-Directeur. La Banque internationale et le Fonds monétaire international sont représentés aux réunions du Bureau bien que ces deux organisations ne participent pas au Programme élargi. D'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée peuvent également se faire représenter, le cas échéant, par un observateur.

30. Le Bureau assure la liaison et échange des renseignements sur les opérations locales, avec les organisations qui mettent en oeuvre des programmes d'assistance technique. Le Bureau est chargé de la coordination et de la surveillance

générale des activités entreprises chaque année dès les premières phases de l'élaboration des projets, puis pendant la période de mise en oeuvre, jusqu'à l'évaluation finale.

31. Le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique préside les réunions qui se tiennent généralement trois fois par an. Il assume également les fonctions de chef du secrétariat du Bureau qui exécute les travaux du Bureau pendant toute l'année. Le Président-Directeur fait rapport au Comité de l'assistance technique, au nom du Bureau, sur le fonctionnement du Programme et les progrès accomplis.

1.2 Bureaux locaux du B.A.T.

32. Pour aider à développer et à mettre en oeuvre le Programme élargi, au niveau national, le Président-Directeur peut nommer, en accord avec le Bureau, des représentants résidents et d'autres fonctionnaires locaux du Bureau de l'assistance technique.

33. Les représentants résidents sont affectés aux pays bénéficiaires dans lesquels les activités entreprises au titre du Programme élargi sont suffisamment importantes pour que les services décrits ci-dessous nécessitent l'emploi d'un fonctionnaire à plein temps.

34. Le représentant résident est chargé, lors de l'établissement de programmes d'assistance technique à l'échelon national, des consultations avec les coordinateurs désignés par les gouvernements requérants et, à cette fin, il est également chargé de coordonner les consultations entre

les gouvernements et les organisations participantes; c'est le représentant résident qui communique au B.A.T. et aux organisations participantes les demandes négociées, y compris celles qui touchent au Fonds d'urgence.

35. Le représentant résident, qui est tenu d'apporter son concours au gouvernement lorsqu'il s'agit d'élaborer ou d'évaluer le programme d'ensemble d'assistance technique dans le pays, se tient généralement au courant du travail des experts et se rend, de temps à autre, sur les lieux pour suivre l'exécution des projets; il reçoit, soit du représentant des organisations participantes, soit directement de l'expert intéressé, une copie de tous les rapports adressés au gouvernement ou à l'organisation dont relève l'expert.

1.3 Participation de l'U.I.T. au P.E.A.T.

36. En assurant une assistance technique aux pays nouveaux ou en voie de développement dans le domaine des télécommunications, l'U.I.T. se conforme aux principes généraux fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'ECOSOC (voir l'Annexe I ci-après).

37. L'assistance technique assurée par l'U.I.T. comprend l'une ou plusieurs des activités suivantes :

i) l'envoi d'experts dans les pays requérants;

ii) l'octroi de bourses d'études ou de perfectionnement;

iii) la fourniture du matériel indispensable à un expert pour l'exécution de sa mission, ou pour la formation professionnelle de personnes; ou encore, la fourniture de matériel de mesure;

iv) l'organisation de cycles d'études périodiques.

2. Elaboration des programmes

2.1 Elaboration des programmes nationaux

38. Tout gouvernement désirant recevoir une assistance est tenu de formuler ses demandes, en fonction de ses besoins prioritaires et de son programme national de développement économique.

39. Conformément aux règles définies par le Conseil économique et social, tout gouvernement qui reçoit une assistance doit avoir la pleine liberté d'adopter des programmes et des projets élaborés et établis de façon à s'intégrer dans un plan général visant à assurer le développement social et économique harmonieux du pays intéressé. En conséquence, la responsabilité du choix des projets qui doivent figurer au programme d'un pays incombe essentiellement au pays lui-même. Dans le domaine des télécommunications, l'U.I.T. se tient à la disposition des gouvernements requérants pour leur fournir avis et assistance soit dans l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes et des projets, soit dans l'examen des aspects techniques des projets concernant les télécommunications.

40. Le diagramme ci-dessous (fig. 2) décrit schématiquement la procédure d'élaboration et de développement des programmes.

Fig. 2

MECANISME NORMAL POUR L'ETABLISSEMENT DU PROGRAMME

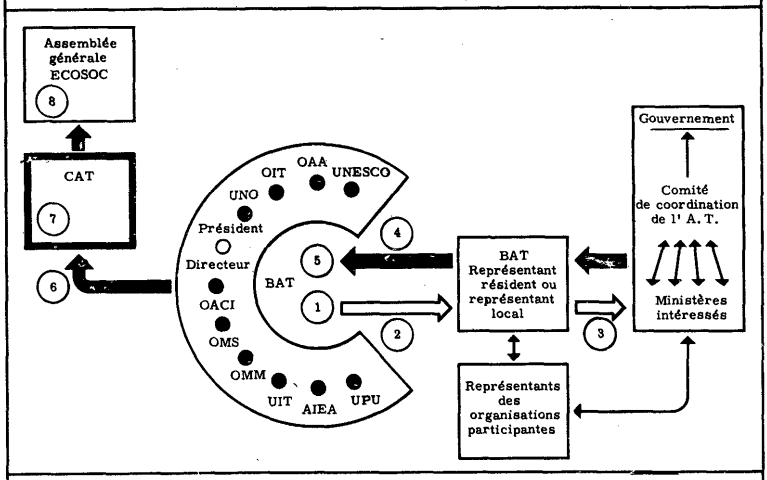

NOTES EXPLICATIVES

(1) a) Le BAT détermine le montant maximum disponible pour le financement du programme général pour la période de programmation prévue, d'après les contributions probables des gouvernements.

b) Le BAT fixe les montants maximaux pour les programmes nationaux et régionaux.

(2) Ces chiffres sont communiqués aux gouvernements par l'intermédiaire des représentants résidents.

(3) Les représentants des organisations participantes discutent les projets avec les ministères intéressés de chaque pays. Le représentant résident assure la coordination nécessaire et participe aux négociations avec le Comité de coordination d'assistance technique du gouvernement, lequel détermine les projets prioritaires et regroupe les demandes d'assistance présentées dans le cadre du programme national compte tenu des chiffres fixés.

(4) Les gouvernements transmettent leurs demandes d'assistance technique au BAT par l'intermédiaire des représentants résidents et en envoient copies aux organisations participantes.

(5) Le secrétariat du BAT analyse et regroupe les demandes des gouvernements compte tenu des coûts probables calculés par les organisations participantes et des observations faites par ces organisations.

(6) Le BAT recommande le programme général au Comité de l'assistance technique.

(7) Le Comité de l'assistance technique examine et approuve le programme général et autorise l'allocation des fonds nécessaires à son exécution. Ces fonds sont mis à la disposition des organisations participantes.

(8) L' ECOSOC et l'Assemblée générale entériment le programme.

2.2 Période pour laquelle sont établis les programmes

41. Depuis 1961, les programmes sont établis pour une période de deux années. Le programme établi pour chaque période biennale est considéré dans son ensemble. Cependant, les crédits étant alloués sur une base annuelle, les attributions de fonds continueront à être autorisées chaque année.

2.3 Elaboration des projets

42. Le Conseil économique et social a décidé qu'à partir de 1963, le programme d'assistance technique consisterait en "projets" complets, préparés et approuvés pour la durée entière de leur exécution.

43. Au sens de la définition qu' en donne le Conseil économique et social, un projet est une entreprise projetée, exécutée ou approuvée par un ou plusieurs gouvernements, avec l'assistance ou par l'intermédiaire de l'U.I.T., pour atteindre, en un temps déterminé, un objectif compris dans le plan ou programme de développement général du pays intéressé.

2.3.1 Projets à court terme et projets à long terme

44. Pour permettre l'élaboration des programmes, il convient d'établir une distinction entre projets à court terme et projets à long terme. Cette distinction permet de déterminer les modalités pratiques de l'élaboration des projets et des procédures financières relatives à leur exécution. Les projets à court terme et les projets à long terme sont définis comme suit :

Projets à court terme

45. Tout projet conçu pour être réalisé en un maximum de 24 mois consécutifs et, en tout état de cause, en un laps de temps couvert par la durée d'un programme biennal, est un projet à court terme.

Projets à long terme

46. Tout projet dont la réalisation ne peut être commencée et achevée en un laps de temps couvert par la durée d'un programme biennal est un projet à long terme. En conséquence, un tel programme s'étendra sur une ou plusieurs autres périodes biennales.

2.3.2 Dispositions essentielles relatives à l'élaboration des programmes

47. Projets à long terme

L'élaboration des projets à long terme présente deux aspects particuliers :

a) Le projet doit être élaboré de manière approfondie; des renseignements détaillés seront fournis sur son exécution et sa durée complète;

b) Il devra être approuvé pour toute sa durée. Cette approbation sera accordée pour des périodes successives d'une durée maximum de quatre ans.

48. En principe, un projet à long terme doit être accompagné des renseignements suivants :

a) Nature du projet; on indiquera : i) les buts principaux du projet; ii) le cas échéant, la relation existant entre ce projet et tout plan ou programme général de développement visant à l'obtention de résultats déterminés; iii) la relation existant entre ce projet et tout autre projet analogue ou complémentaire déjà entrepris, ou ayant fait l'objet d'une demande, dans le cadre d'un autre programme d'assistance technique;

b) Durée du projet; on indiquera les dates approximatives qui marqueront respectivement la mise en train et l'achèvement du projet;

c) Eléments du projet; on indiquera la nature de l'assistance sollicitée, à savoir : experts, bourses, fourniture de matériel;

d) Estimation du coût du projet; on donnera, pour la première période biennale, des informations détaillées et une estimation globale des frais pour chaque année ou chaque période biennale suivante, jusqu'à l'achèvement du projet;

e) Apport fourni en contrepartie par le gouvernement intéressé; on indiquera : i) les facilités accordées par le gouvernement; ii) la possibilité d'affecter du personnel local à l'exécution du projet, et de désigner des boursiers ainsi que les dispositions prises pour fournir des homologues aux experts;

f) Evolution ultérieure du projet; on indiquera, s'il y a lieu, les plans envisagés pour donner suite aux projets lorsque l'assistance technique internationale aura pris fin.

49. Projets à court terme

Un projet à court terme est un projet établi "une fois pour toutes". Il ne demande pas à

être élaboré d'une manière aussi détaillée qu'un projet à long terme. Seuls les renseignements relatifs à la nature de l'assistance sollicitée seront donnés.

2.4 Procédures d'élaboration des programmes

50. Afin de donner une image concrète de l'élaboration d'un programme, on a pris comme exemple, dans les paragraphes qui suivent, la préparation du programme de l'U.I.T. pour la période biennale 1965/1966. Bien que des dates déterminées, comme 1963, 1964, 1965 et 1966 y soient citées, la procédure exposée peut tout aussi bien s'appliquer aux périodes biennales postérieures.

51. L'élaboration du programme commence plus d'un an avant l'ouverture de chaque période biennale. Ainsi, la préparation du programme pour les années 1965/1966 débutera vers le milieu de l'année 1963.

52. A sa session d'automne 1963, le Bureau de l'assistance technique fera une estimation des fonds dont il espère pouvoir disposer pour l'ensemble du P.E.A.T. pour la période 1965/1966. Ces fonds doivent être répartis entre les différents pays qui ont déposé des demandes d'assistance. Le montant accordé à chaque pays est appelé "chiffre-cible" du pays considéré.

53. Les propositions soumises par le Président-Directeur, en ce qui concerne le chiffre-cible de chaque pays, seront examinées par le B.A.T. Le montant cible prévu pour chaque pays est fixé en fonction de plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent le montant total des ressources destinées à financer l'ensemble du programme, les projets à long terme déjà approuvés pour le pays intéressé, les projets entrepris au cours des années précédentes pour lesquels il sera nécessaire de continuer à fournir une assistance pendant la

période 1965/1966, les nouveaux projets que le gouvernement désire mettre en oeuvre pendant la période 1965/1966, l'avis des organisations participantes quant à l'aspect technique de tels projets et l'assistance que le pays reçoit de sources étrangères aux organisations spécialisées des Nations Unies (par exemple, cas de programmes d'aide bilatérale fournie par un pays déterminé).

54. Afin de pouvoir porter à la connaissance du B.A.T. les projets qui feront éventuellement l'objet de demandes d'assistance dans le domaine des télécommunications, pendant la période 1965/1966, le Secrétaire général de l'U.I.T. demandera, vers le milieu de l'année 1963, aux Membres et Membres associés de l'Union de lui faire connaître l'état approximatif des demandes envisagées pour la période en question. Il serait souhaitable qu'à la même époque, les administrations nationales des télécommunications informent les organes coordinateurs nationaux des demandes susceptibles d'être présentées dans le domaine des télécommunications.

55. A la fin de 1963 ou au début de 1964, les gouvernements seront informés par le Président-Directeur du chiffre-cible prévu pour chacun. Ce montant représente le coût total de l'assistance que le pays peut attendre pour les années 1965/1966, c'est-à-dire la limite supérieure que le pays doit respecter pour la réalisation de son programme général d'assistance technique. Ce programme de base est appelé "programme de catégorie I".

56. A la même époque, un deuxième chiffre-cible (s'élevant habituellement à 50 % du montant de base) sera communiqué à chaque gouvernement qui sera invité à établir une liste de projets supplémentaires dans les limites de ce nouveau montant. Ce programme est désigné sous le nom de "programme de catégorie II". Les projets classés

dans la catégorie II peuvent être réalisés soit si l'exécution du programme de catégorie I laisse des fonds inutilisés, soit s'il se révèle nécessaire, au cours de l'exécution du programme de catégorie I, de substituer à certains projets figurant au programme de base, des projets figurant au programme supplémentaire.

57. En même temps qu'il fait connaître aux gouvernements les chiffres-cibles définis aux paragraphes précédents, le Président-Directeur met à la disposition des organisations participantes des fonds désignés sous le nom de "Réserve de planification" ("Planning reserve") et représentant généralement 1 % des fonds alloués l'année précédente aux organisations pour l'ensemble de leur programme. Cette somme est mise à la disposition des organisations participantes pour remédier, le cas échéant, à certaines déficiences des programmes qui sont de leur compétence, telle qu'une évaluation inadéquate du coût d'une mission déjà en cours de réalisation.

58. Les gouvernements disposent d'environ cinq mois (de février à juin 1964) pour établir en détail leurs programmes de catégorie I et de catégorie II. Pendant cette période l'U.I.T. étudiera avec les gouvernements bénéficiaires la planification technique de chaque projet proposé dans le domaine des télécommunications ainsi que les besoins nouveaux entraînés par les projets à longue durée.

59. Des études et des consultations analogues auront lieu entre les différentes administrations gouvernementales et les autres organisations participantes, dans le cadre de leur compétence respective. Le représentant résident du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies est chargé de tenir l'organisme national coordinateur au courant de ces démarches et, si besoin

est, les administrations gouvernementales et les organisations participantes, et de faire en sorte que le coût total des projets soit conforme au chiffre-cible prévu.

60. A la fin de juillet 1964, ces gouvernements communiqueront ensuite l'ensemble de leurs demandes portant sur les projets de la catégorie I et de la catégorie II au B.A.T., par l'intermédiaire du représentant résident du B.A.T., qui en envoie une copie à l'U.I.T.

61. L'U.I.T. examinera les demandes relevant du domaine des télécommunications, procèdera aux modifications de détail qui se révèleraient nécessaires, en prévoyant à cette fin l'utilisation de la "réserve de planification" et établira son programme qu'elle soumettra au B.A.T. avec ses observations de caractère technique sur chaque projet particulier.

62. Le Secrétariat du B.A.T. entreprendra alors une étude de toutes les demandes des divers gouvernements en tenant compte des observations faites par les organisations et préparera un projet de programme d'ensemble que le Bureau examinera et approuvera à sa session d'octobre 1964. Le programme d'ensemble ainsi revu et approuvé par le B.A.T. sera ensuite soumis au C.A.T.

63. Avant le 30 novembre 1964, le C.A.T. examinera et approuvera le programme proposé. Lors de cet examen il ne se préoccupera pas des aspects techniques du programme ni des plans de développement adoptés par les pays bénéficiaires, mais des priorités à établir entre les éléments du programme général, de l'évaluation des projets et des relations entre les différents éléments du programme. Le programme approuvé par le C.A.T. sera ensuite soumis par le Comité à l'ECOSOC et à l'Assemblée générale, pour entérinement, lors de sa session annuelle. Dès qu'il aura été accepté par le C.A.T.

le programme pourra être mis à exécution, ceci dès le début de 1965. Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le C.A.T. autorisera l'attribution des fonds nécessaires à chacune des organisations participantes.

64. Le programme de l'U.I.T., tel qu'il aura été approuvé par le C.A.T., sera soumis également au Conseil d'administration de l'U.I.T., pour information.

2.5 Programmes régionaux

65. En plus de l'aide fournie aux divers gouvernements, il est prévu également des ouvertures de crédit pour des projets régionaux couvrant plusieurs pays. Un maximum de 15 % du total des ressources disponibles pour les programmes régionaux peut être utilisé pour des projets de ce genre.

2.6 Modifications apportées aux programmes approuvés

66. L'élaboration des programmes étant entreprise près d'une année et demie à l'avance, il peut arriver parfois que les gouvernements se voient dans l'obligation de modifier partiellement leurs plans originaux et de demander que des modifications soient apportées, en cours d'exécution, à des projets déterminés. De son côté, l'U.I.T. peut être amenée par les circonstances à conseiller aux pays intéressés de modifier quelque peu leurs programmes originaux. En pareil cas, ces modifications peuvent être apportées aux programmes et projets sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

i) le programme d'un pays peut être modifié dans ses détails pourvu que le montant total de l'assistance attribuée à la totalité du programme d'un pays reste inchangé, et

ii) toutes les modifications apportées au programme doivent être portées à la connaissance du Président-Directeur.

67. Toutefois, en dérogation aux dispositions du point i) ci-dessus, le Président-Directeur peut autoriser une modification au programme qui implique le transfert des fonds attribués d'un pays à un autre, si une telle mesure est justifiée et s'il n'en résulte aucun préjudice pour le programme du pays dont les crédits sont transférés à un autre pays.

2.7 Demandes urgentes : attributions imprévues

68. Si un gouvernement estime qu'il y a lieu de donner une priorité spéciale à un nouveau projet non compris dans le programme approuvé, et demande la réalisation immédiate de ce projet, et si, par surcroît, il est peu probable que des économies effectuées dans l'exécution de son programme permettent la réalisation d'un tel projet, l'U.I.T. peut demander au Président-Directeur qu'il lui accorde les crédits nécessaires au compte du Fonds de réserve et de roulement du B.A.T.

69. Les gouvernements requérants adressent ces demandes au Président-Directeur du B.A.T., simultanément par l'intermédiaire du Représentant résident et de l'U.I.T.

70. Les conditions essentielles pour que des crédits puissent être accordés pour un tel projet sont les suivantes :

a) le projet doit revêtir un caractère de réelle urgence et être justifié par les nécessités qu'impose la réalisation des plans ou programmes de développement économique du pays intéressé;

b) on accordera la priorité aux projets qui ouvrent de nouveaux champs d'activité;

cependant, une demande d'assistance supplémentaire relative à un projet en cours de réalisation peut être prise en considération si elle est suffisamment justifiée;

c) on prêtera une attention particulière aux requêtes émanant de pays qui n'ont présenté des demandes d'assistance qu'au cours de ces dernières années ou qui demande assistance pour la première fois;

d) on tiendra compte des répercussions du projet additionnel sur l'équilibre géographique du programme.

71. La demande doit être présentée officiellement à l'U.I.T. par les services gouvernementaux chargés de l'assistance technique, par l'intermédiaire du représentant résident.

72. Dès qu'une demande pour un projet urgent lui est présentée, l'U.I.T. l'examine et la soumet au Président-Directeur en vue d'obtenir les crédits nécessaires. Elle se conforme pour cela aux règles de procédure établies par le B.A.T.

3. Utilisation des crédits

73. Les crédits accordés à l'U.I.T. pour la réalisation de son programme doivent être utilisés au cours de la période prévue à cet effet, à l'exception toutefois des deux cas suivants pour lesquels les crédits peuvent être reportés sur la période suivante :

i) crédits accordés pour les bourses de perfectionnement et les bourses d'études (ceux-ci peuvent être utilisés encore pendant deux ans après la fin du programme dans lequel les bourses sont prévues);

ii) crédits accordés pour l'achat d'équipement qui a été commandé avant le 31 décembre de la seconde année du programme, mais qui est livré au cours de l'année suivante.

74. Hormis les cas prévus sous i) et ii) ci-dessus, les crédits qui ne sont pas utilisés le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le programme prend fin sont reversés au compte spécial d'assistance technique des Nations Unies. Ils ne peuvent plus être utilisés par l'U.I.T. et sont compris dans les fonds disponibles pour l'ensemble des programmes de toutes les organisations.

4. Exécution du programme

75. Dès que l'U.I.T. est informée que le programme a été approuvé, le Secrétaire général avise les gouvernements des pays requérants inscrits dans ce programme et entreprend les démarches nécessaires en vue de sa réalisation (recrutement des experts, octroi des bourses de perfectionnement, placement des boursiers dans leurs pays de stage, et achat des matériels).

4.1 Experts

4.1.1 Recrutement

76. En principe, un gouvernement qui demande des experts est prié de joindre à sa demande d'assistance des renseignements détaillés concernant les services qu'il en attend. En pratique, il n'est pas toujours possible d'obtenir ces renseignements. Le gouvernement est alors prié de fournir des informations nécessaires et, dans de nombreux cas, la description des tâches confiées aux experts n'est établie qu'après de longues négociations entre l'organisation et le gouvernement intéressé.

77. En règle générale, les experts de l'U.I.T. sont recrutés auprès des administrations des P.T.T. des Membres de l'Union. Le recrutement peut également s'effectuer par l'intermédiaire des Comités nationaux de l'assistance technique. Lorsqu'un gouvernement requérant exprime un désir précis au sujet de la nationalité, des connaissances linguistiques ou de la personnalité d'un expert, la recherche peut se limiter à une enquête propre à satisfaire aux conditions souhaitées.

78. Pour désigner les candidats-experts, les Membres sont invités à prendre en considération, outre les qualifications purement techniques de leurs candidats :

i) leur expérience en matière d'administration et d'exploitation;

ii) leur impartialité;

iii) leur aptitude à comprendre la culture et à apprécier les besoins particuliers du pays où ils sont appelés à travailler, et

iv) leur aptitude physique nécessaire à l'exécution d'une mission sous un climat étranger.

79. Le Secrétaire général soumet aux membres du Comité de coordination, pour avis et recommandations éventuelles, les candidatures présentées par les Membres de l'Union. Compte tenu des avis exprimés par les membres du Comité de coordination, le Secrétaire général dresse la liste de tous les candidats jugés aptes à accomplir la mission considérée et la communique, par l'intermédiaire du représentant résident du B.A.T. des Nations Unies, au gouvernement qui a demandé l'expert pour que

celui-ci procède au choix final. Le gouvernement avise de son choix le représentant résident du B.A.T. et le Secrétaire général de l'U.I.T., qui entreprend toutes les démarches nécessaires pour la nomination de l'expert choisi et publie dans la Notification bi-mensuelle de l'U.I.T. les noms des candidats-experts qui ont été définitivement nommés.

4.1.2 Renseignements donnés aux experts

80. Autant que faire se peut, avant de partir en mission, les experts sont envoyés suivre un court stage au centre d'orientation des experts établi par l'UNESCO, près de Paris, afin d'être informés sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies, et sur les relations qui existent entre l'U.I.T. et ces programmes. Les experts reçoivent aussi, au siège de l'U.I.T. les renseignements d'ordre technique qui peuvent leur être utiles.

4.1.3 Missions des experts

81. En principe, les experts ont toute liberté d'élaborer avec les gouvernements requérants leurs programmes d'action. L'U.I.T. se tient à leur disposition pour leur prêter assistance en cette matière.

82. Lorsque cela est possible et que les circonstances l'exigent, le Secrétaire général ou ses représentants rend visite aux experts en mission et prend contact avec les gouvernements intéressés pour discuter des progrès de la mission.

4.1.4 Rapports des experts

83. Les experts adressent périodiquement à l'U.I.T. des rapports sur le déroulement de leurs missions. L'U.I.T. examine ces rapports, formule à leur sujet des commentaires ou des

suggestions et se tient exactement informée des progrès des missions. Au terme de leurs missions, les experts doivent établir un rapport final qui, après avoir été soigneusement examiné par l'U.I.T., est soumis au gouvernement intéressé.

4.2 Bourses de perfectionnement et bourses d'études

4.2.1 Désignation des boursiers

84. Les boursiers sont désignés par leur gouvernement, dans le cadre du programme annuel d'assistance technique de l'U.I.T. Les formules de candidatures sont transmises par le gouvernement à l'U.I.T., en principe par le représentant résident du B.A.T.

85. Les formules de candidatures sont examinées au Secrétariat général de l'U.I.T. qui formule un avis au sujet de l'aptitude des candidats à tirer profit d'une bourse et des pays d'accueil à recommander, tant du point de vue technique que du point de vue linguistique. Sur la base de l'avis exprimé, il est décidé de l'octroi effectif de la bourse.

4.2.2 Organisation du programme de stage

86. Dès qu'une bourse a été accordée, le Secrétariat général prend contact avec le pays d'accueil pour lui demander de mettre au point dans le détail le programme de stage à établir et de fixer les dates appropriées. Lorsque le programme de stage et les dates sont fixés, le Secrétariat général entreprend toutes les démarches administratives nécessaires pour organiser le voyage du boursier et son séjour dans

le pays d'accueil. Il avise également le gouvernement répondant du boursier du programme de stage établi à son intention.

87. Le boursier tient le Secrétariat général de l'U.I.T. au courant du développement de son stage et le consulte sur toute modification susceptible d'être apportée au programme établi.

4.2.3 Orientation des boursiers

88. Chaque fois que cela est possible, les boursiers font une courte visite au siège de l'U.I.T. avant d'accomplir leur stage. Des informations leur sont données sur l'U.I.T., sur les pays d'accueil ainsi que sur leurs programmes d'études et les obligations qui leur incombent.

4.2.4 Rapports des boursiers

89. Les boursiers sont tenus d'établir des rapports périodiques sur le déroulement de leur programme d'études. Ils sont également tenus de présenter un rapport complet à la fin de leurs périodes d'études. Ces rapports sont examinés par l'U.I.T. et les commentaires éventuellement formulés à leur sujet sont envoyés au pays dont dépend le boursier.

90. Les boursiers sont tenus de fournir un rapport une année après leur retour dans leurs foyers. L'U.I.T. attache le plus grand intérêt à ce rapport qui lui permet de connaître dans quelle mesure le boursier a bénéficié de son stage et jusqu'à quel point le stage a contribué à améliorer ou développer les télécommunications dans le pays d'origine du boursier.

4.3 Fourniture de matériel

91. En principe, le matériel fourni au titre du Programme élargi d'assistance technique doit consister exclusivement en appareils de mesure indispensables à un expert pour accomplir sa mission ou en matériel d'instruction ou de démonstration. Toutefois, dans des circonstances spéciales, il pourra être dérogé à ce principe; c'est le cas, par exemple, lorsqu'il est évident que le pays requérant rencontre des difficultés à se procurer un matériel qui permettrait d'assurer un entretien minimum de certaines installations de télécommunications, ou lorsqu'il s'agit de matériel nécessaire à la réalisation d'un projet témoin.

92. En principe, les fournitures de matériel n'ont lieu que lorsqu'un expert de l'assistance technique est en mission dans le pays.

93. Tout matériel ou pièces d'équipement technique fournis par l'U.I.T. restent la propriété de celle-ci tant que cette propriété n'a pas été transférée au gouvernement bénéficiaire, aux conditions convenues entre l'U.I.T., et ce gouvernement.

5. Obligations incombant aux gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique fournie au titre du P.E.A.T.

94. Un accord type a été conclu entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, d'une part, et les gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique, d'autre part, afin de définir les obligations respectives des organisations participantes et des gouvernements. Cet accord constitue la base sur laquelle l'assistance technique est fournie à un pays. Le texte de cet accord figure à l'Annexe 2.

95. L'attention des gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique est attirée tout spécialement

sur les dispositions de l'Article I, paragraphe 6, dudit accord qui traite de l'objectif fondamental de l'assistance technique et des indemnités que les gouvernements sont tenus de prendre à leur charge, sur les dispositions de l'Article II où est définie la coopération requise des gouvernements, sur les dispositions des Articles III et IV où figurent les obligations respectives des organisations et des gouvernements en matière de financement et d'administration et sur les dispositions de l'Article V où sont indiqués de manière détaillée les facilités, privilèges et indemnités que les gouvernements sont tenus d'accorder.

CHAPITRE III

ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE A TITRE ONEREUX

1. Description

96. Le programme de l'assistance technique fournie à titre onéreux est une extension du P.E.A.T. Il arrive que les crédits mis à la disposition d'un pays au titre du P.E.A.T. soient insuffisants pour répondre aux besoins d'assistance de ce pays. Certains pays s'adressent alors à l'O.N.U. ou aux institutions spécialisées afin que ces organisations leur assurent les services d'un ou de plusieurs experts, aux frais du gouvernement intéressé.

97. Au titre de ce programme, un gouvernement peut demander à recevoir soit des services d'expert, soit des bourses.

2. Structure administrative

98. Le programme de l'assistance technique fournie à titre onéreux est établi par l'institution spécialisée, en accord avec le gouvernement requérant. Dans le domaine des télécommunications, c'est l'U.I.T. qui est chargée de l'établissement du programme.

99. Pour tenir compte du fait que chaque pays a toute latitude de s'adresser à plusieurs institutions spécialisées pour en requérir une assistance technique, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut conclure, au nom de toutes les organisations participantes, un accord d'ensemble avec les gouvernements bénéficiaires. Lorsqu'il ne s'agit que de quelques demandes occasionnelles adressées à une seule institution spécialisée, le programme peut être exécuté à la suite d'un

simple échange de lettres entre le représentant résident, agissant au nom du Président-Directeur du B.A.T. et au nom de l'U.I.T., d'une part, et le gouvernement requérant, d'autre part.

3. Procédures

100. Quand un gouvernement sollicite une aide dans le cadre de l'assistance technique fournie à titre onéreux, il doit présenter sa demande à l'organe coordinateur existant dans le pays. L'organe coordinateur transmettra la demande en question au représentant résident du B.A.T. qui la soumettra ensuite officiellement au Secrétaire général de l'U.I.T.

101. Au reçu de la demande, l'U.I.T. se mettra directement en contact avec le gouvernement requérant pour déterminer le domaine particulier dans lequel sont requis les avis des experts, la description des tâches à confier aux experts, la durée de la mission et tout autre facteur pertinent du programme. A la lumière de ces renseignements, l'Union fera une estimation du coût de la mission et, par l'intermédiaire du représentant résident, en fera connaître le montant au gouvernement intéressé.

102. Le représentant résident, en indiquant au gouvernement le total présumé des frais de mission, lui demandera de verser une somme équivalente dans une banque locale, au compte de l'U.I.T. Lorsque le représentant résident aura confirmé à l'U.I.T. que ladite somme a été versée, l'Union procèdera au recrutement de l'expert.

103. La somme déposée ne constitue qu'une provision. Le montant exact des frais de mission sera fixé lorsque la mission aura été achevée. La provision doit être versée en monnaie immédiatement utilisable afin que des difficultés de change ne retardent pas le recrutement de l'expert.

4. Exécution du programme

104. Un programme établi dans le cadre de l'assistance technique fournie à titre onéreux est exécuté de la même manière que s'il était réalisé au titre du P.E.A.T. Les experts recrutés au titre de l'assistance technique fournie à titre onéreux sont soumis au même statut que ceux qui sont recrutés au titre du P.E.A.T.; ils ont les mêmes attributions que ces derniers et, vis-à-vis du gouvernement bénéficiaire, ils sont tenus aux mêmes obligations et jouissent des mêmes privilèges. Ils sont responsables devant l'U.I.T. et ne remplissent auprès du gouvernement bénéficiaire que des fonctions de conseiller.

5. Etat des comptes

105. A la fin de la mission, l'U.I.T. portera à la connaissance du gouvernement bénéficiaire, par l'intermédiaire du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique, l'état apuré des comptes correspondant au total des frais occasionnés par l'exécution de la mission. Il convient de noter qu'en ce qui concerne les missions effectuées au titre de l'assistance technique fournie à titre onéreux, l'U.I.T. et les autres administrations sont autorisées à demander qu'une somme représentant un pourcentage du coût total de la mission leur soit versée pour couvrir les frais administratifs et d'exécution.

CHAPITRE IV

PROGRAMME RELATIF AU PERSONNEL D'EXECUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION (O.P.E.X.)

1. Description

106. Comme il a été exposé au Chapitre I, les experts recrutés au titre soit du P.E.A.T. soit de l'Assistance technique fournie à titre onéreux ne remplissent, vis-à-vis des gouvernements bénéficiaires, que des fonctions de conseiller et n'assument pas de responsabilités en ce qui concerne l'exécution directe des travaux. Leur rôle consiste à donner des avis. C'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il convient de donner suite à ces avis et, le cas échéant, de charger le personnel national de l'exécution des travaux. Cependant, dans un certain nombre de pays nouveaux ou en voie de développement, on constate un manque de personnel qualifié susceptible d'occuper des postes clefs dans les services d'exécution, de direction et d'administration du gouvernement. Ces pays se trouvent également dans l'impossibilité de verser les traitements élevés qui pourraient attirer le personnel étranger apte à remplir les fonctions en question, en attendant que du personnel national ait reçu la formation nécessaire à l'accomplissement satisfaisant desdites fonctions. Pour remédier à cette situation l'Assemblée générale des Nations Unies a créé un programme spécial destiné à pourvoir au recrutement du "personnel d'exécution, de direction et d'administration (O.P.E.X.)".

107. Dans le cadre de ce programme, des experts sont envoyés dans les pays nouveaux ou en voie de développement pour y être affectés à de hauts postes dans l'administration nationale. Ils sont directement responsables devant le gouvernement qui les emploie et, pendant toute la durée de leur mission, ils font partie intégrante de l'administration du pays bénéficiaire. Ils sont au service du gouvernement et,

vis-à-vis de ce gouvernement, ils sont assujettis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes privilèges que les fonctionnaires ressortissants du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. Au cours de leurs missions, ils ne reçoivent aucune directive de la part de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution spécialisée touchant à leur domaine d'activité. Ils ne sont tenus à fournir aucun rapport à cette organisation, à l'exception d'un rapport d'ensemble établi à la fin de leur mission.

108. Le gouvernement bénéficiaire verse aux experts des traitements égaux aux traitements versés aux fonctionnaires nationaux occupant des postes analogues. Cependant les experts ayant été recrutés par les Nations Unies, ils ont droit à des traitements déterminés par l'échelle des traitements des Nations Unies. Cette échelle de traitement est d'ailleurs appliquée également aux experts recrutés au titre du P.E.A.T. et de l'Assistance technique fournie à titre onéreux. En ce qui concerne les experts recrutés au titre de l'O.P.E.X., l'O.N.U. verse directement aux experts la différence entre le traitement qu'ils reçoivent du gouvernement bénéficiaire et le traitement déterminé par l'échelle des traitements de l'O.N.U. La somme versée par l'O.N.U. constitue sa contribution financière à l'assistance fournie aux pays requérants, dans le cadre du programme de l'O.P.E.X.

109. L'Assemblée générale de l'O.N.U. fixe chaque année le montant des crédits alloués au programme O.P.E.X. et le nombre de postes à pourvoir.

2. Administration du programme O.P.E.X.

110. Le programme O.P.E.X. est directement administré par les services centraux des Nations Unies à New York qui ont toute latitude de consulter les institutions spécialisées au sujet des tâches à accomplir individuellement par chaque expert et du recrutement des experts. Dans le domaine des télécommunications, les services centraux des Nations Unies travaillent en étroite collaboration avec l'U.I.T. en ce qui concerne l'exécution de ce programme.

3. Procédures

111. Lorsqu'un pays désire obtenir les services d'un expert selon le programme O.P.E.X., l'Administration des télécommunications doit présenter sa requête à l'Organisme de Coordination national. Il serait désirable qu'à ce moment l'administration qui présente la demande en informe également le Secrétaire général de l'U.I.T.

112. L'Organisme de Coordination national, après s'être assuré que la requête est en relation avec les besoins généraux d'Assistance technique du pays, la transmet au Représentant résident du Bureau de l'Assistance technique dans ce pays. Celui-ci discute de cette requête avec l'U.I.T., notamment en ce qui concerne les tâches qui justifient cette requête, le nombre des experts et la durée des missions. En se basant sur les recommandations de l'U.I.T., il transmet la demande aux Nations Unies à New York.

113. Les Nations Unies à New York demandent à l'U.I.T. ses commentaires techniques et son avis sur la requête présentée par le pays et se basent sur ces informations pour donner leur approbation.

4. Réalisation

114. Les Nations Unies s'occupent elles-mêmes de la réalisation du programme O.P.E.X. mais consultent l'U.I.T. pour le recrutement des experts.

115. Avant d'entreprendre sa mission, l'expert reçoit une orientation technique complète au siège de l'U.I.T. Parfois, lorsque cela est possible, l'expert rend visite au siège de l'U.I.T. à la fin de sa mission pour y faire un bref rapport. Entre ces deux visites, c'est-à-dire pendant son stage dans le pays,

il ne reçoit aucune instruction de l'U.I.T. Cependant, l'Administration des télécommunications du pays où il exerce sa mission peut consulter l'U.I.T. sur tout problème qui peut se présenter à l'expert O.P.E.X. et ceci de la même façon que si le poste occupé par l'expert était rempli par un fonctionnaire national.

CHAPITRE V

LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Introduction

116. Une description générale du but du Fonds spécial et de la procédure adoptée pour présenter les demandes fait l'objet des paragraphes ci-dessous.

117. Sur la base d'un Accord dont le texte figure à l'Annexe 3, l'U.I.T. agit en relation étroite avec le Fonds spécial et remplit les fonctions d'Agent du Fonds spécial pour exécuter certains projets relatifs aux télécommunications. L'U.I.T. se tient également en étroite relation avec les pays Membres de l'Union et participe à des discussions approfondies relatives à la préparation des projets du Fonds spécial, à l'élaboration détaillée des demandes concrètes et aux différentes étapes de la réalisation des projets. De plus, l'Union collabore étroitement avec les services centraux du Fonds spécial pour examiner les demandes, fournir des évaluations techniques, donner des avis quant aux aspects techniques des demandes relatives aux télécommunications. L'Union remplit les fonctions d'Agent d'exécution des projets du Fonds spécial qui ont été approuvés.

2. Description

118. Le Fonds spécial des Nations Unies a été créé par l'Assemblée générale pour fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement une assistance pour les aider à réaliser, en un laps de temps déterminé et au plus égal à cinq ans, des projets précis.

Actuellement, le Fonds spécial consacre son assistance à des projets relatifs à la recherche, à la formation technique supérieure, à l'inventaire des ressources naturelles, aux études préparatoires en vue d'investissements et aux projets pilotes prévus pour résoudre certains problèmes techniques. Sont exclus les projets qui visent essentiellement à améliorer des installations ou à assurer des services publics (comme les télécommunications), sans comporter d'activités de recherche ou de formation.

119. Le Fonds spécial consacre son assistance à des projets relativement importants. La politique actuelle du Fonds est de ne pas financer de projets pour lesquels sa contribution serait inférieure à 250.000 $.

120. Dans le cas du Fonds spécial, le gouvernement doit fournir une contribution au moins égale au coût de l'assistance sollicitée; c'est en quoi le Fonds spécial diffère du P.E.A.T. L'assistance fournie par le Fonds spécial couvre généralement les services d'experts, l'octroi de bourses, l'acquisition de matériel d'enseignement, ou tout autre élément impliquant des frais dont le montant peut être réglé en devises étrangères. En contrepartie, le pays requérant prendra à sa charge la partie des dépenses d'assistance qui peut être réglée dans sa propre monnaie, comme les bâtiments, les frais d'entretien, le personnel local et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution du projet.

3. Administration du Fonds spécial

121. Le Fonds spécial est administré par un Conseil d'administration qui se réunit deux fois par an, d'ordinaire en janvier et en mai. Sous l'autorité du Conseil d'administration, un Directeur général assure la continuité des travaux; il est assisté d'un Secrétariat spécialisé qui se trouve au siège des Nations Unies, à New York.

4. Procédures

4.1 Soumission des demandes

122. Toutes les demandes doivent être officiellement soumises par l'intermédiaire de l'organe coordinateur existant dans le pays.

123. Les demandes seront adressées au représentant résident du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies, qui les transmettra au Directeur général. Dans les pays où il n'y a pas de représentant résident, on les adressera directement au Directeur général.

124. Les demandes peuvent être présentées à toute époque de l'année. Il s'écoule habituellement six mois au moins entre la présentation d'une demande et son approbation par le Conseil.

4.2 Préparation des demandes

4.2.1 Origine

125. Il conviendra de fournir des renseignements suffisamment complets sur l'origine de la proposition. Les renseignements en question devront notamment comprendre un aperçu des travaux précédemment effectués et préciser où et quand le projet a pris naissance - dans un ministère ou service public, dans un groupement privé ayant l'appui du gouvernement, à l'issue d'une mission de visite, sur l'avis d'un expert ou d'un consultant ou d'une recommandation d'une institution spécialisée. L'histoire de la proposition sera retracée jusqu'à l'établissement de la demande.

126. La demande comprendra un exposé détaillé de la contribution que le projet devrait apporter au développement du pays. Cet exposé traitera notamment des effets immédiats du projet en ce qui concerne l'investissement de capitaux frais, l'adoption de techniques nouvelles ou le perfectionnement des techniques en usage.

127. On donnera des indications suffisantes pour montrer que le projet entre bien dans le cadre d'une politique suivie. Ces indications devraient permettre d'apprécier l'utilité du projet sur la base d'une vue réaliste et raisonnée du développement futur des télécommunications et le perfectionnement des techniques dans ce domaine.

128. Il y aura lieu de préciser dans la demande quelles mesures on compte prendre pour faire suite à ce projet, lorsque celui-ci aura été mené à bien. D'une manière générale, le Fonds spécial n'appuiera un projet que s'il est clairement établi que sa réalisation sera suivie de mesures concrètes.

4.2.2 Le projet

129. Il conviendra ici d'exposer en détail les aspects techniques du projet et ceux qui concernent son organisation, les aspects financiers étant résumés aux sections qui suivent. Les projets relatifs à la création d'instituts de formation seront accompagnés d'un exposé sur la place de l'institut dans les services d'enseignement et de formation du pays, d'une évaluation de la demande des services des spécialistes qui y seront formés et de renseignements sur la

manière dont seront recrutés les candidats. Pour les projets concernant la création de nouveaux centres de recherche, il faudra préciser comment les recherches que l'on y fera viendront compléter celles qui sont déjà effectuées ailleurs. La demande devra également indiquer le degré d'urgence attaché au projet.

130. La demande contiendra des détails sur :

a) l'emplacement du projet et les raisons qui ont amené à le choisir,

b) sa durée complète,

c) le nombre des experts, leurs spécialités, la durée de leurs services et les tâches concrètes qui leur seront confiées,

d) le nombre, l'objet et la durée des bourses, s'il y a lieu,

e) le type de matériel nécessaire et

f) l'apport du gouvernement en personnel, matériel, services techniques et auxiliaires et en bâtiments.

On indiquera également les problèmes techniques et d'organisation que l'on pense rencontrer dans l'exécution du projet.

131. Un calendrier donnera la date de mise en train du projet, des différentes phases d'exécution et la date prévue pour son achèvement.

4.2.3 Financement

132. La demande devra contenir des renseignements complets quant au coût estimatif du projet. Il y aura lieu de ventiler les dépenses par catégories, et en particulier de distinguer entre les bâtiments, le personnel, le matériel et les bourses. On indiquera également le montant des dépenses pour chaque année.

133. Le montant, année par année, des contributions que le gouvernement envisage de faire, devra figurer dans la demande. Le Fonds spécial compte que les gouvernements contribueront pour une large part au financement des projets, habituellement pour un tiers au moins et si possible pour la moitié. Le Fonds ne participera pas au financement des bâtiments ni de la construction; il ne subviendra pas non plus aux dépenses en monnaie locale (salaires du personnel recruté dans le pays, frais de transport, matériel et fournitures de bureau, ou autres fournitures et matériaux que l'on peut se procurer dans le pays).

134. Si le projet est relatif à la création d'un institut de formation, l'assistance du Fonds spécial ne se poursuivra pas au-delà de cinq ans, et diminuera pour chacune des trois dernières années. Le gouvernement devra donc prendre à sa charge une part croissante du financement pendant les trois dernières années; il devra être disposé à l'assurer entièrement lorsque le Fonds spécial aura cessé de participer au projet.

135. Si, en plus du gouvernement intéressé et du Fonds spécial, d'autres organismes ont l'intention de contribuer au projet, le montant et l'objet de leur contribution devront être

indiqués. Il conviendra d'annexer à la demande les communications dans lesquelles ils expriment cette intention.

136. La demande devra indiquer de manière précise, en dollars des Etats-Unis, le montant de la contribution attendue du Fonds spécial, ventilée par années et par catégories de dépenses. Dans la mesure où le Fonds spécial assure les services d'experts étrangers, il sera demandé au gouvernement de rembourser au Fonds, dans sa propre monnaie, une somme égale à 15 pour 100 du coût total des services d'experts, pour couvrir divers frais locaux; ces 15 pour 100 s'ajoutent aux dépenses de contrepartie visées au paragraphe 133 ci-dessus.

4.3 Projets régionaux

137. Par "projet régional" on entend un projet bénéficiant de l'appui financier de plus d'un gouvernement. Un projet, concernant par exemple un institut de formation, qui est financé par un seul gouvernement mais ouvert aux étudiants d'autres pays de la région, ne sera pas considéré comme un projet régional au sens de la définition qu'en donne le Fonds spécial.

138. Au cas où un projet ne pourrait donner satisfaction que sur une base régionale, le Directeur général ne le recommandera que s'il bénéficie de l'appui financier de deux gouvernements au moins. Comme les projets régionaux sont souvent difficiles à mettre au point et à mener à bien, tout projet qui donnerait des résultats satisfaisants comme projet national sera présenté comme tel.

CHAPITRE VI

LE PROGRAMME DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN NATURE SOUS LES AUSPICES DE L'UNION

139. Comme il a été dit au Chapitre I, l'U.I.T. ne fournit pas d'assistance technique au titre du Programme régulier. Cependant, pour répondre aux besoins manifestés par les pays nouveaux ou en voie de développement, en matière de télécommunications, le Conseil d'administration de l'U.I.T. a adopté, en 1960, une résolution permettant à l'Union d'accorder une assistance technique supplémentaire sans que cela constitue une charge supplémentaire pour le budget annuel de l'U.I.T. Cette assistance a reçu le nom d' "Assistance technique en nature".

140. Aux termes de cette résolution, les pays les plus développés sont invités à :

i) accueillir dans leurs entreprises industrielles des techniciens provenant des pays nouveaux ou en voie de développement;

ii) accueillir , à titre non onéreux, des techniciens dans leurs établissements de formation professionnelle et

iii) organiser des cycles d'études réguliers consacrés à certains aspects des télécommunications, dans des régions où se trouvent des pays nouveaux ou en voie de développement, pour fournir une formation à un groupe de stagiaires provenant de pays voisins.

141. Ces offres d'assistance sont périodiquement portées à la connaissance des Membres et Membres associés de l'Union. Lorsqu'un Membre demande à bénéficier de l'une de ces offres, l'Union assiste le Membre intéressé, sur sa demande, pour fixer dans le détail l'organisation de cette assistance.

142. En général, le pays bénéficiaire de l'assistance en nature prend à sa charge la totalité des dépenses des stagiaires. Dans certains cas, cependant, le pays d'accueil prend à sa charge certaines prestations, telles que : traitement des stagiaires (évalué en fonction des traitements des techniciens ressortissants du pays d'accueil), frais de logement et de nourriture, contribution aux frais de voyage. L'U.I.T. ne participe pas au règlement de ces dépenses.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

OBSERVATIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN VUE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE *)

1. Le Conseil économique et social recommande aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au programme**) d'Assistance technique élargi, appelées dans la suite du texte "les organisations participantes", de s'inspirer des principes suivants :

Principes généraux

2. Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent :

---

*) Le texte qui suit contient les dispositions toujours valables de l'Annexe 1 à la Résolution N° 222 A (IX) du Conseil économique et social du 15 août 1949 "Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés".

**) Bien que le terme "programme" soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le "programme" seront exécutés ni qu'ils doivent l'être; ce que l'on envisage plutôt c'est que les Nations Unies et les institutions spécialisées se tiennent prêtes à assurer, sur leur demande, aux pays insuffisamment développés, les types de service technique qui sont décrits dans le "programme" et qui sont de nature à aider leur développement économique.

a) avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social;

b) observer les principes généraux suivants posés par la Résolution N° 200 (III) de l'Assemblée générale :

i) l'Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ne sera fournie par les organisations participantes qu'en accord avec les gouvernements intéressés et d'après les demandes reçues des gouvernements;

ii) la nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;

iii) les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;

iv) l'Assistance technique fournie :

a) ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagné d'aucune considération de caractère politique;

b) ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire;

c) devra répondre aux besoins du pays intéressé; et

d) sera fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé.

c) Eviter toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays qui demande une aide, ou sur la race ou la religion de sa population.

Qualité du travail et compétence du personnel

3. La plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent.

4. Les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance, et leur aptitude à adapter les méthodes de travail aux conditions locales, sociales et matérielles.

5. Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires.

6. Les experts et les groupes d'experts qui se rendent dans un pays déterminé ne doivent se livrer à aucune activité politique, commerciale, ni à aucune autre activité que celles pour lesquelles ils ont été désignés. Leurs attributions doivent être

strictement définies, dans chaque cas, par voie d'accord entre le pays qui sollicite une assistance et les organisations qui la lui fournissent.

7. Même lorsque les crédits ont été engagés, les projets ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés on été recrutés et formés.

8. Tous les gouvernements doivent être invités à coopérer au recrutement et au choix d'un personnel qualifié, et à faciliter, le cas échéant, leur détachement temporaire et leur réintégration à leur retour.

9. Les universités, les écoles techniques, les fondations, les instituts de recherche et les autres institutions non gouvernementales où il sera possible de recruter des experts, doivent être encouragés à détacher des experts, qui puissent être chargés de missions dans le cadre du programme, à prendre des dispositions pour la réintégration de ces experts à leur retour, et à entreprendre des travaux spéciaux de recherche sur des problèmes intéressant le développement économique.

Coordination des efforts

10. Les projets relevant de la compétence des organisations participantes devront être exécutés par elles, et la coordination de leurs travaux devra se faire, compte étant tenu de leurs constitutions respectives et des relations établies entre elles.

11. Les travaux entrepris par les organisations participantes dans le cadre du programme élargi d'assistance technique devront être de nature à pouvoir s'intégrer dans l'activité normale de ces organisations.

12. Des dispositions devront être prises pour que les demandes d'assistance relevant du domaine de deux ou de plusieurs organisations soient traitées conjointement par les organisations intéressées, et une coordination devra être établie entre les organisations participantes au stade d'élaboration des plans avant que ces organisations ne prennent d'engagement vis-à-vis des gouvernements.

13. Les activités touchant à l'assistance technique qui ne relèvent pas, pour l'instant, du mandat précis d'une institution spécialisée, comme, par exemple, certains aspects du développement industriel, des manufactures, de l'industrie minière, de l'énergie et des transports terrestres et par voies navigables, devront être entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

14. Les programmes de formation professionnelle devront faire l'objet de mesures concertées entre les organisations participantes.

Concentration et économie

15. Dans le vaste cadre des activités envisagées, les organisations participantes devront s'attacher, notamment dans la phase initiale de leurs programmes, à concentrer leurs efforts et à ménager leurs ressources. Les organisations participantes devront également assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes.

Choix des projets

16. En décidant s'il y a lieu de prêter leur concours pour répondre à des demandes d'assistance, les organisations participantes devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines

et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble. L'attention et le respect voulus devront être accordés à la souveraineté nationale et à la législation nationale des pays insuffisamment développés ainsi qu'aux conditions sociales qui en affectent directement le développement économique. Les demandes d'assistance technique qui pourront être approuvées seront donc celles qui permettront aux gouvernements de tenir compte des conséquences probables des projets envisagés pour le développement économique, au point de vue du bien-être de la population dans son ensemble, notamment de la réalisation du plein emploi, ainsi que des conditions, coutumes et valeurs sociales d'une région donnée, susceptibles d'influencer directement les types de développement économique possibles et souhaitables. Pourront également être approuvées les demandes d'assistance technique à fournir aux gouvernements qui désirent apporter dans le domaine social les améliorations particulières nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social, notamment les problèmes de désintégration de la vie familiale et collective, que risquent de susciter les transformations économiques. Etant donné que, dans tout programme national de développement économique, les services élargis assumés par le gouvernement ne pourront être maintenus à la longue qu'à l'aide de la production nationale, il convient de consacrer une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines.

17. Pour répondre aux demandes émanant des gouvernements, notamment en ce qui concerne les plans de

développement économique, il convient de prendre tout particulièrement en considération les ressources et les méthodes de financement du développement. Aussi est-il recommandé que les organisations participantes s'assurent, avant d'entreprendre des travaux de grande portée entraînant des frais élevés, que les gouvernements demandant une telle assistance ont tenu dûment compte des investissements de capitaux importants ou des dépenses publiques élevées et prolongées qui pourraient être nécessaires du fait de cette assistance technique. Il est possible également que les gouvernements sollicitent des conseils sur les conditions et les méthodes appropriées permettant de financer des projets de cet ordre. Une collaboration étroite entre les institutions spécialisées pour répondre aux demandes d'assistance technique permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

18. Les demandes de fournitures d'équipement et de matériel pourront être prises en considération dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique.

Participation des gouvernements requérants

19. Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à :

a) faciliter l'action demandée aux organisations participantes en aidant celles-ci à obtenir les renseignements nécessaires sur les problèmes au sujet desquels leur aide a été sollicitée, ces renseignements devant être strictement limités aux questions qui se rapportent directement aux demandes précises d'assistance technique; et, le cas échéant, faciliter à ces organisations les contacts, non seulement avec les services gouvernementaux, mais avec les individus et les groupes qui s'intéressent aux mêmes problèmes ou à des problèmes connexes;

b) prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus par

suite de leur collaboration avec les organisations participantes en réponse à leurs propres demandes;

c) s'engager à maintenir ou à établir aussitôt que possible tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique dont le but est d'élever le niveau de vie de leur population et par lequel pourra être assurée l'utilisation de toutes ressources importantes d'origine internationale en matière d'assistance technique;

d) assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie;

e) entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières par la mise en oeuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales;

f) publier des renseignements ou fournir, aux fins d'études et d'analyses, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et sur l'expérience que l'on peut en tirer, en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent l'assistance technique;

g) signaler aux organisations participantes, à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement de même ordre;

h) assurer la publicité du programme dans leur pays.

A N N E X E 2

ACCORD TYPE

ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS PARTICIPANTES, D'UNE PART,

ET

LES GOUVERNEMENTS BENEFICIAIRES D'AUTRE PART

LE GOUVERNEMENT DE

l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale (ci-après dénommées "les Organisations"), membres du Bureau de l'assistance technique, d'une part, et le Gouvernement de (ci-après dénommé "le Gouvernement"), d'autre part;

Désirant donner effet aux résolutions et décisions relatives à l'assistance technique que les organisations ont adoptées en vue de favoriser le progrès et le développement économique et social des peuples.

Ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article I

Fourniture d'une assistance technique

1. L' (les) Organisation(s) fournira (fourniront) une assistance technique aux gouvernements, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Les Organisations, agissant conjointement ou séparément, et le Gouvernement coopéreront en vue d'élaborer, de commun accord, sur la base des demandes émanant du Gouvernement et approuvées par l'(les) Organisation(s) intéressée(s), des programmes d'opération pour la mise en oeuvre de l'assistance technique.

2. Ladite assistance technique sera fournie et reçue conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences et autres organes de l'(des) Organisation(s); en particulier, l'assistance technique fournie au titre du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés sera fournie et reçue conformément aux observations et principes directeurs énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution N° 222 A (IX) adoptée le 15 août 1949 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

3. Au titre de ladite assistance technique, les Organisations pourront :

a) fournir des services d'experts chargés de donner des avis et de prêter asssistance au Gouvernement;

b) organiser et diriger des cycles d'études, des programmes de formation professionnelle, des démonstrations, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, aux lieux qui seront choisis de commun accord;

c) octroyer des bourses d'études et de perfectionnement ou prendre d'autres dispositions qui permettent aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'(les) Organisation(s) intéressée(s) de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle hors du pays;

d) préparer et exécuter des projets-témoins, des essais, des expériences ou des recherches aux lieux qui seront choisis de commun accord;

e) fournir toute autre forme d'assistance technique dont l'(les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus.

4.a) Les experts appelés à donner leur avis et à prêter assistance au Gouvernement ou par son intermédiaire seront choisis par l'(les) Organisation(s) de concert avec le Gouvernement. Ils seront responsables devant l'(les) Organisation(s) intéressée(s);

b) dans l'exercice de leurs fonctions, les experts agiront en liaison étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes habilités par lui à cet effet, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui seront applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'(les) Organisation(s) et le Gouvernement seront convenus;

c) dans l'exercice de leurs fonctions consultatives, les experts feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens, que le Gouvernement associera à leurs travaux,au courant de leurs méthodes, techniques et pratiques professionnelles, et pour leur enseigner les principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques, sont fondées.

5. L'(les) Organisation(s) demeure (demeurent) propriétaire(s) de tout le matériel technique et de tous les approvisionnements fournis par elle(s), tant qu'elle(s) n'en aura (auront) pas effectué la cession suivant les clauses et conditions dont elle(s) sera (seront) convenue(s) avec le Gouvernement.

6. L'assistance technique fournie en application des dispositions du présent accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit de la population et du Gouvernement de . En considération de ce fait, le Gouvernement s'engagera à prendre à sa charge tous les risques ou réclamations résultant des opérations entreprises dans le cadre du présent Accord, ou qui surviendraient au cours ou à l'occasion desdites opérations. Sans que cette disposition puisse être interprétée comme restreignant la portée générale de la phrase qui précède, le Gouvernement garantira l'(les) Organisation(s) ainsi que ses (leurs) experts, agents et employés contre toutes actions en responsabilité, instances ou réclamations, et contre l'obligation de payer tous dommages-intérêts, frais ou honoraires motivés ou occasionnés par des décès ou par des dommages causés à des personnes ou à des biens, ou toutes autres pertes résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission rentrant dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Article II

Coopération du Gouvernement à l'occasion de l'assistance technique

1. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace de l'assistance technique fournie; il accepte notamment de se conformer, dans toute la mesure du possible, aux dispositions qui sont énoncées sous le titre "Participation des gouvernements requérants", dans l'Annexe 1 de la Résolution N° 222 A (IX) du Conseil économique et social.

2. Le Gouvernement et l'(les) Organisation(s) intéressée(s) se consulteront au sujet de la publication, dans les conditions voulues, des conclusions et rapports d'experts qui pourraient être utiles à d'autres pays et à l'(aux) organisation(s) elle(s)-même(s).

3. En tout état de cause, le Gouvernement fournira à l'(aux) Organisation(s) intéressée(s), dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les mesures prises à la suite de l'assistance fournie, ainsi que sur les résultats obtenus.

4. Le Gouvernement associera aux travaux des experts le personnel technique qui aura été convenu d'un commun accord et qui pourra être nécessaire pour donner plein effet au paragraphe 4 c) de l'Article premier.

Article III

Obligations administratives et financières de l'(des) Organisation(s)

1. L'(les) Organisation(s) prendra (prendront) à leur charge, en totalité ou en partie, suivant ce qui sera décidé d'un commun accord, les dépenses ci-après nécessaires à la fourniture de l'assistance technique et payables hors de (ci-après dénommé(e) "le pays") :

a) les traitements des experts;

b) les frais de déplacement et de subsistance des experts pendant leur voyage à destination ou en provenance du point d'entrée dans le pays;

c) les frais entraînés par tout autre voyage effectué hors du pays;

d) les assurances contractées au profit des experts;

e) l'achat et le transport à destination et en provenance du point d'entrée dans le pays de tout matériel et de tous approvisionnements fournis par l'(les) Organisation(s);

f) toutes dépenses engagées hors du pays avec l'accord de l'(des) Organisation(s) intéressée(s).

2. L'(les) Organisation(s) intéressée(s) prendra (prendront) à sa (leur) charge les dépenses en monnaie locale qui n'incombent pas au Gouvernement aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'Article IV du présent Accord.

Article IV

Obligations administratives et financières du Gouvernement

1. Le Gouvernement participera aux frais de l'assistance technique en prenant à sa charge ou en fournissant directement les facilités et services suivants :

a) les services techniques et administratifs qui pourront être assurés par un personnel local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires;

b) les bureaux et autres locaux nécessaires;

c) le matériel et les approvisionnements qui sont produits dans le pays;

d) le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays, pour des raisons de service, notamment les transports locaux;

e) l'utilisation de la poste et des télécommunications pour les besoins du service;

f) les mêmes facilités et services médicaux que ceux dont disposent les fonctionnaires du pays.

2.a) L'indemnité de subsistance des experts leur sera payée par l'(les) Organisation(s), mais le Gouvernement contribuera à ce paiement en versant, en monnaie locale, une somme globale égale à 50 % du montant de l'indemnité journalière de subsistance que le Bureau de l'assistance technique aura fixée pour le pays, multipliée par le nombre de journées d'experts passées en mission dans le pays, étant entendu que si le Gouvernement fournissait aux experts un logement en nature, celui-ci serait considéré comme l'équivalent d'une contribution de 40 % du montant total de l'indemnité journalière de subsistance.

b) Le Gouvernement fournira sa contribution au titre de l'indemnité de subsistance des experts sous forme d'avances versées avant le début de chaque année ou de la période de plusieurs mois correspondant au versement, telle qu'elle sera déterminée de commun accord; le montant de l'avance sera fixé par le Président du Bureau de l'assistance technique, sur la base des prévisions établies en ce qui concerne le nombre des experts et la durée de leur mission dans le pays au cours de l'année ou de la période envisagée et compte tenu, le cas échéant, du fait que le Gouvernement aura pu s'engager à fournir aux experts des logements en nature. A la fin de chaque année ou période, le Gouvernement paiera la différence entre le montant de l'avance qu'il aura versée et le montant total de la contribution qui lui incombe conformément à l'alinéa a) ci-dessus, ou en sera crédité, selon le cas.

c) Les contributions du Gouvernement au titre de l'indemnité de subsistance des experts seront versées au compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les modalités de ces versements seront fixées de commun accord.

d) Aux fins du présent paragraphe, le terme "experts" s'entend également de tous autres membres du personnel de l'assistance technique que l'(les) Organisation(s) détachera (détacheront) en mission dans le pays en vertu du présent Accord, à l'exception de tout représentant, dans le pays, du Bureau de l'assistance technique et de ses collaborateurs.

e) Le Gouvernement et l'Organisation intéressée pourront convenir de toutes autres dispositions à l'effet de couvrir les frais de subsistance des experts dont les services sont procurés au titre d'un programme d'assistance technique financé sur le budget ordinaire d'une des Organisations.

3. Lorsqu'il y aura lieu, le Gouvernement mettra à la disposition de l'(des) Organisation(s) la main-d'oeuvre, le matériel, les approvisionnements et tous autres services ou biens nécessaires à l'exécution de la tâche de leurs experts et autres fonctionnaires, suivant ce qui aura été convenu.

4. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui n'incombent pas à l'(aux) Organisation(s), suivant ce qui aura été convenu de commun accord.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées tant à l'(aux) Organisation(s) qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique.

2. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui sont exercées par l'(les) Organisation(s) en vertu du présent Accord et pour aider les experts et les autres fonctionnaires de l'(des) Organisation(s) à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, l'(les) Organisation(s), ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires bénéficieront du taux de change légal le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Article VI

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

2. Le présent Accord pourra être modifié de commun accord entre l'(les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par l'(les) Organisation(s) intéressée(s) et le Gouvernement, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des assemblées, conférences, conseils et autres organes de l'(des) Organisation(s). Chacune des Parties au présent Accord

examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé soit par l'ensemble des Organisations ou par l'une ou plusieurs d'entre elles, chacune en ce qui la concerne, soit par le Gouvernement moyennant notification écrite adressée au aux autres Parties et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'(des) Organisation(s) d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à le , en double exemplaire établi en langue(s)

Pour le Gouvernement de

_____

(titre)

Pour l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale :

_____

(Président du Bureau de l'assistance technique ou autre titre)

A N N E X E 3

ACCORD ENTRE LE FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS RELATIF A L'EXECUTION DE PROJETS DU FONDS SPECIAL

Considérant qu'en exécution de la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, le Fonds spécial des Nations Unies a accepté de fournir à certains gouvernements une assistance pour les aider à mettre en oeuvre des projets visant à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie ainsi qu'à accélérer le développement économique, social et technique des peuples;

considérant que le Directeur général du Fonds spécial désire s'assurer les services de l'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée l'Agent chargé de l'exécution ou l'Agent) pour exécuter certains projets;

considérant que la Résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale dispose que le Directeur général établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées et avec l'Agence internationale de l'Energie atomique qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et que l'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure du possible aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'Energie atomique;

considérant que le Conseil d'administration de l'Agent a accepté, au nom dudit Agent, de coopérer avec le Fonds spécial sur cette base;

le Directeur général du Fonds spécial et le Secrétaire général de l'Agent sont convenus de ce qui suit :

Article I

Exécution des travaux par l'Agent

1. L'Agent s'engage à exécuter chaque projet conformément à un plan d'opérations qui sera arrêté d'un commun accord par le Fonds spécial, le Gouvernement et l'Agent, et qui fera, dès qu'il sera établi, partie intégrante du présent Accord. Le terme "Accord", partout où il figure dans les présentes, est réputé viser également les divers plans d'opérations.

2. L'Agent entreprendra l'exécution de chaque projet dès réception d'une autorisation écrite que le Directeur général lui adressera à cette fin. Si le Directeur général juge nécessaire de suspendre l'exécution d'un projet, il le notifiera à l'Agent qui suspendra immédiatement toutes les opérations, après quoi des échanges de vues auront lieu pour déterminer la ligne d'action future.

Article II

Conclusion d'accords avec des gouvernements

1. Le Fonds spécial conclura avec chaque gouvernement à la demande duquel l'Agent entreprendra l'exécution d'un projet, un accord qui sera conforme, pour l'essentiel, aux clauses de l'appendice au présent Accord. Toutes modifications de fond apportées à ces clauses et intéressant directement l'Agent ne pourront lui être appliquées que s'il y consent.

2. L'Agent pourra conclure avec un gouvernement, au sujet de l'exécution d'un projet, tout accord compatible avec les dispositions du présent Accord. Tout accord de cette nature sera subordonné aux dispositions de l'Accord visé au paragraphe précédent et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.

Article III

Situation de l'Agent en ce qui concerne l'exécution des projets

La situation de l'Agent vis-à-vis du Fonds spécial sera celle d'un entrepreneur indépendant et ses fonctionnaires ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires ou des agents du Fonds spécial. Sans que la portée générale de la phrase précédente en soit aucunement limitée, il est précisé que le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ouomissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

Article IV

Renseignements concernant les projets

1. Le Directeur général du Fonds spécial et le Gouvernement auront le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Rapport et l'Agent donnera au Directeur général et au Gouvernement toutes facilités à cet effet.

2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra demander tous renseignements écrits au sujet d'un projet et notamment communication des pièces justificatives visées à l'Article VII ci-dessous.

3. Le Directeur général du Fonds spécial communiquera à l'Agent tous renseignements appropriés dont il pourra avoir connaissance touchant des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord.

Article V

Coût des projets

1. L'Agent s'engage à exécuter, sans frais pour le Fonds spécial, toute partie de chaque projet qu'il sera en mesure d'entreprendre sans qu'il en résulte pour lui de dépenses supplémentaires.

2. Chaque plan d'opérations comprendra :

a) un budget qui indiquera le calendrier des opérations phase par phase en précisant séparément pour chacune des phases le montant estimatif des engagements et des dépenses probables;

b) s'il y a lieu, un budget des autres dépenses estimées nécessaires et raisonnables que l'Agent devra faire pour exécuter les projets et dont le montant sera fixé, d'un commun accord, par le Fonds spécial et l'Agent, compte tenu des moyens et services que l'Agent sera en mesure de fournir sans frais.

3. Les prévisions à inscrire dans les budgets visés au paragraphe précédent porteront sur toutes les dépenses en espèces que l'Agent devra effectuer.

Article VI

Modalités de paiement

1. Le Directeur général du Fonds spécial notifiera à l'Agent le montant des sommes affectées dans la limite des autorisations budgétaires du Plan d'opérations. Ces affectations constitueront l'autorisation financière donnée à l'Agent d'engager et de faire des dépenses pour l'exécution d'un projet conformément au Plan d'opérations et aux dispositions d'ordre budgétaire qui y figureront.

2. Les affectations notifiées par le Directeur général devront tenir compte des phases d'exécution indiquées dans le Plan d'opérations ainsi que de la mesure dans laquelle ledit Plan exige que l'Agent engage des dépenses pour une phase autre que celle qui est en voie d'exécution.

3. En ce qui concerne l'Agent, les affectations faites par le Directeur général ne seront liées à aucune catégorie particulière de recettes du Fonds spécial.

4. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour verser à l'Agent les sommes dont celui-ci aura besoin pour effectuer les paiements correspondant aux dépenses engagées dans la limite des affectations notifiées par le Directeur général.

5. Les comptes concernant un projet seront clos aussitôt que possible et normalement dans les douze mois qui suivront l'achèvement du programme de travaux figurant dans le Plan d'opérations du projet; les affectations non utilisées seront alors annulées. Des dispositions seront prises, d'accord avec le Directeur général, au sujet des engagements non liquidés subsistant à la clôture des comptes.

Article VII

Livres, comptes, bordereaux de paiement

1. L'Agent tiendra des livres et des comptes et conservera des pièces justificatives pour les opérations entreprises en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions applicables de son règlement financier.

2. L'Agent soumettra au Fonds spécial des rapports périodiques sur la situation financière des opérations, aux dates et sous la forme fixée d'un commun accord par le Directeur général et le Chef du secrétariat de l'Agent.

3. Le vérificateur extérieur des comptes de l'Agent examinera les comptes et livres de l'Agent relatifs aux opérations entreprises en vertu du présent Accord et présentera un rapport à leur sujet.

4. L'organisation des opérations de vérification extérieure et la coordination des diverses opérations de vérification extérieure concernant un projet seront de la compétence du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

5. Sans que la portée générale du paragraphe 3 ci-dessus en soit aucunement limitée, il est précisé que l'Agent présentera au Directeur général du Fonds spécial les états financiers vérifiés aussitôt que possible après la clôture

de chaque exercice et aussitôt que possible après l'achèvement d'un projet en y joignant les rapports des vérificateurs extérieurs les concernant.

Article VIII

Dépenses relatives à la préparation des projets

1. Le Directeur général remboursera à l'Agent les dépenses supplémentaires pouvant être nettement identifiées que ledit Agent aura engagées, avec l'accord préalable du Directeur général, au cours de l'examen des demandes des gouvernements et de la préparation de projets.

2. Le Directeur général pourra autoriser des engagements de dépenses pour tout projet que le Conseil d'administration aura approuvé mais pour lequel il n'aura pas encore été convenu d'un Plan d'opérations.

Article IX

Devises et taux de change

1. Le Directeur et l'Agent se consulteront au sujet de l'emploi des devises mises à leur disposition, en vue de les utiliser de manière efficace.

2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra fixer des taux de change opérationnels pour les transactions qui auront lieu entre le Fonds spécial et l'Agent, en application du présent Accord. Il pourra les reviser conformément au Règlement financier du Fonds spécial.

Article X

Revision des arrangements financiers

Sans préjudice des dépenses déjà engagées par l'Agent, le Directeur général du Fonds spécial pourra, d'accord avec le Gouvernement et avec l'Agent, modifier les catégories principales de dépenses d'un budget de projet (par exemple experts, bourses, matériel) dans les limites du total approuvé au titre de ce projet par le Conseil d'administration du Fonds spécial; il pourra en outre reviser de toute autre manière les arrangements financiers relatifs à un projet. Dans les limites du montant total du budget approuvé pour chaque projet par le Conseil d'administration, l'Agent pourra, si les opérations l'exigent, apporter à toute catégorie principale de dépenses des modifications ne portant pas sur plus de cinq pour cent des sommes prévues pour cette catégorie. Jusqu'à concurrence de ce pourcentage, l'Agent pourra procéder aux ajustements de détail nécessaires.

Article XI

Immunités des sous-traitants

Si l'Agent s'assure les services d'une firme ou d'une organisation pour l'aider à exécuter un projet, les privilèges et immunités auxquels cette firme ou cette organisation et son personnel peuvent avoir droit en vertu d'un accord conclu entre le Fonds spécial et le Gouvernement pourront être levés par le Chef du secrétariat de l'Agent s'il juge que l'immunité considérée entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que la bonne exécution du projet en question ou les intérêts du Fonds spécial ou de l'Agent en souffrent; le Chef du secrétariat de l'Agent lèvera une telle immunité chaque fois que le Directeur général du Fonds spécial le lui demandera.

Article XII

Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues par le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.

4. Les dispositions des Articles IV à VIII inclus du présent Accord resteront en vigueur après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties et, le cas échéant, avec le Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial, d'une part, et de l'Agent chargé de l'exécution, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à _____, le _____.